

Règlement du concours « C'est N&B ! »

ARTICLE 1 – ORGANISATION DU CONCOURS PHOTO

Le Conseil national des barreaux (ci-après le « **CNB** »), établissement d'utilité publique doté de la personnalité morale, dont le siège social est situé au 180 Boulevard Haussmann, 75008 Paris, immatriculé au répertoire SIRENE sous le numéro 391 576 964 et dont le SIRET est 391 576 964 00053,

Organise entre le 12 mars et le 15 avril 2019, un concours de photographies (ci-après dénommées les « **Contributions** ») intitulé « **C'est N&B !** » (ci-après dénommé le « **Concours Photos** »), selon les modalités décrites dans le présent règlement (ci-après dénommé le « **Règlement** »).

ARTICLE 2 – ACCEPTATION DU REGLEMENT

Le Règlement est librement consultable :

- Pendant toute la durée du Concours Photos : sur le site institutionnel du CNB accessible à l'adresse suivante :
<https://www.cnb.avocat.fr/fr/actualites/concours-photos-cest-nb-participez-des-maintenant>
- Avant la soumission de la Contribution par le Participant : par le biais d'un lien cliquable figurant dans le formulaire de participation décrit en article 5 du Règlement et renvoyant vers son contenu intégral.

Toute participation valide au Concours Photos est conditionnée par l'acceptation pure et simple, sans réserve, du Règlement par le participant (ci-après dénommé le « **Participant** »).

Ladite acceptation est matérialisée par le biais d'une case à cocher figurant dans le formulaire de participation et dont la validation précède la soumission de la Contribution.

ARTICLE 3 – THEME DU CONCOURS PHOTOS

Le thème du Concours Photos est le noir et blanc.

Les Contributions devront obligatoirement respecter le thème défini par le présent Règlement afin que la participation au Concours Photos puisse être considérée comme valide.

ARTICLE 4 - CONDITIONS DE PARTICIPATION

Le respect des conditions décrites ci-après est apprécié au jour et à l'heure de la

soumission de la Contribution, ce que le Participant reconnaît et accepte expressément.

La participation au Concours Photos est libre et gratuite.

Article 4.1. Conditions relatives au Participant

Le Participant reconnaît et accepte que le Concours Photos est exclusivement ouvert aux personnes présentant l'une des qualités suivantes :

- Être un avocat en exercice, inscrit au Tableau de l'Ordre d'un barreau français ou européen,
- Être un élève-avocat inscrit dans une école d'avocats en France,
- Ou être un salarié du CNB, à l'exception de ceux qui ont participé à la préparation et à la réalisation du Concours Photos.

Le Participant doit nécessairement être l'auteur de la photographie qu'il soumet en vue de la participation au Concours Photos.

Il accepte de concéder les droits d'utilisation, de reproduction, d'exploitation et de représentation au CNB dans les conditions prévues à l'article 9 du Règlement.

Le Participant doit également disposer d'un accès à Internet ainsi que d'une adresse courriel valide pour participer au Concours Photos.

Le Participant reconnaît enfin que sa participation au Concours Photos est conditionnée par l'acceptation du Règlement dans les conditions et selon les modalités décrites ci-avant.

En conséquence, le Participant déclare expressément satisfaire à l'ensemble des conditions décrites ci-avant, en acceptant le Règlement.

Article 4.2. Conditions relatives à la Contribution

Le Participant reconnaît et accepte que sa Contribution doit présenter les caractéristiques suivantes :

- la Contribution doit respecter les critères techniques définis en article 5 du Règlement,
- la Contribution doit respecter le thème décrit en article 3 du Règlement,
- la Contribution doit présenter un caractère d'originalité au sens du droit de la propriété intellectuelle.

L'appréciation du caractère original de la photographie dépend des critères suivants :

- le choix ou l'intérêt du sujet ;
- la technique photographique (sensibilité du film, focale de l'appareil, vitesse d'obturation...);
- l'aménagement et la composition du sujet, du décor et/ou de la mise en scène;

- le choix de l'angle de la prise de vue, et/ou de l'éclairage ;
- le travail artistique (collage, coloriage...) effectué sur le cliché.

Pour les besoins du Règlement, ne sont pas considérées comme originales les photographies pour lesquelles le photographe s'est borné à reproduire une création préexistante de la manière la plus fidèle possible. Il en est ainsi, à titre illustratif, de la photographie de tableaux qui ne permet pas au photographe de faire intervenir son empreinte personnelle.

A contrario, le Participant reconnaît et accepte avoir été expressément informé de ce que toute Contribution soumise dans le cadre du Concours Photos ne devra pas :

- contrevenir au droit d'un tiers,
- porter atteinte à la dignité, aux bonnes mœurs et à l'ordre public,
- faire état ou suggérer une activité ou un acte contraires à des dispositions législatives ou réglementaires et/ou pouvant constituer une infraction pénale (à titre illustratif : incitation à la haine, apologie du terrorisme, pédopornographie, promotion de l'usage du tabac, de l'alcool, de stupéfiants, de la prostitution).

Dans l'hypothèse où la photographie représenterait une personne identifiable dans les conditions exposées à l'article 10 du Règlement, l'auteur doit disposer de l'autorisation de la diffuser et de concéder un droit de diffusion à d'autres organismes, en ce compris le CNB.

En conséquence, le Participant déclare expressément que sa Contribution satisfait l'ensemble des conditions décrites ci-avant, en acceptant le Règlement.

ARTICLE 5 – MODALITÉS DE PARTICIPATION

Le Participant est expressément informé que les Contributions doivent être soumises au CNB selon l'une ou l'autre des modalités suivantes :

- Lorsque la Contribution a été conçue et produite à l'aide d'un appareil photo numérique, cette dernière doit être soumise :
 - o en format numérique .jpeg, d'un minimum de 3Mo et d'un maximum de 10Mo **et**,
 - o sur un support papier permettant d'assurer le respect de l'intégrité de la Contribution, dans un format strictement imposé A3 (29,7cm*42cm), au dos duquel figurent les nom et prénom du Participant.
- Lorsque la Contribution a été conçue et produite par le biais de l'utilisation d'un appareil photo argentique, cette dernière doit être uniquement soumise sur un support papier permettant d'assurer le respect de l'intégrité de la Contribution, dans un format strictement imposé de A3 (29,7cm*42cm), au dos duquel figurent les nom et prénom du Participant.

En tout état de cause, la participation au Concours Photos s'effectue selon les modalités suivantes :

- Par la saisie et la validation des informations requises par le formulaire Type-Form accessible à l'adresse suivante <https://cdscnb.typeform.com/to/gFXyNt>,
- Et par l'envoi de la Contribution dans les conditions décrites ci-avant, à l'adresse suivante : Conseil national des barreaux, Service communication, 180 Boulevard Haussmann – 75008 Paris.

Le Participant reconnaît et accepte qu'il ne peut soumettre qu'une seule Contribution durant la période du Concours Photos, une seule participation par personne étant autorisée.

ARTICLE 6 – VALIDATION DES PARTICIPATIONS

Les Participants autorisent expressément la vérification de leur identité et notamment aux fins de validation de leur participation dans les conditions exposées en article 4 du Règlement.

Le Participant est expressément informé que le CNB s'assurera, avant la diffusion des photographies aux membres du jury, que les Participants ont soumis une participation valide au sens des articles 3, 4 et 5 du Règlement.

A défaut, le CNB se réserve le droit d'écarter toute Contribution qui lui semblerait manifestement non conforme aux exigences du Règlement ou au thème du Concours Photos.

ARTICLE 7 – SELECTION DES LAUREATS

Le Participant est expressément informé que l'intégralité des Contributions soumises en vue d'une participation au Concours Photos et répondant aux critères exposés aux articles 4 et 5 du Règlement sera présentée à un jury (ci-après dénommé le « **Jury** ») qui sélectionnera trente-cinq (35) photographies lauréates aux termes d'un processus selon des critères exposés ci-après. Les Participants dont la Contribution a été sélectionnée par le Jury sont ci-après dénommés les « **Lauréats** ».

Article 7.1. Composition du Jury

Le Jury sera composé de 8 personnes, dont 3 professionnels de la photographie, 4 avocats parmi lesquels figureront des membres élus du CNB et 1 salarié du CNB, au nombre desquelles figure notamment Madame Bettina Rheims, photographe professionnelle, en qualité de Présidente du Jury. Les élus du CNB seront désignés selon une répartition paritaire homme/femme, et selon une répartition géographique paritaire (Paris/province).

Afin de garantir une composition loyale et transparente du Jury, le choix des élus du CNB sera validé par Madame Bettina Rheims ainsi que par les autres membres du Jury.

Article 7.2. Critères de sélection

Le Jury sélectionnera les Lauréats en tenant compte des qualités esthétiques, de l'intérêt artistique et des aspects techniques de la Contribution soumise, de son originalité et de son adéquation avec le thème exposé en article 3 du Règlement.

Les membres du Jury s'engagent à sélectionner les photographies d'une manière loyale, claire et transparente.

Article 7.3. Processus de sélection

Le Jury procédera à la sélection des Lauréats par visualisation et comparaison de l'ensemble des photographies sur support papier, sans qu'aucun élément d'identification du Participant ne soit visible au cours de la sélection.

Aux termes de ce processus, 35 Contributions seront désignées lauréates du Concours Photos parmi lesquelles dix (10) se verront décerner l'un des prix suivants :

- Le Grand Prix du CNB ;
- Le Prix du Jury ;
- Le Prix Bettina Rheims ;
- Le Prix de la Dignité ;
- Le Prix de la Conscience ;
- Le Prix de l'Indépendance ;
- Le Prix de la Probité ;
- Le Prix de l'Humanité ;
- Le Prix de l'Humour ;
- Le Prix de la Mise en scène.

Article 7.4. Sort des Contributions non retenues par le Jury

Le Participant dont la Contribution n'a pas été retenue pourra récupérer l'original de sa Contribution au Service communication du CNB à l'adresse figurant en article du 1 du Règlement, avant le 30 juillet 2019.

A défaut de récupération dans le délai indiqué ci-avant, le CNB se réserve le droit de procéder à la destruction desdites Contributions dans un délai maximum de 30 septembre 2019, ce dont le Participant reconnaît expressément être informé et ce qu'il accepte.

ARTICLE 8 – DESIGNATION DES LAUREATS, AFFICHAGE DES PHOTOGRAPHIES ET ANNONCE DES RESULTATS

Les Lauréats seront contactés individuellement par un courriel leur exposant leur sélection par le Jury et les modalités de remise des prix.

Les Lauréats dont la Contribution s'est vu décerner l'un des prix mentionnés à l'article 7.3 du Règlement recevront également un lot d'une valeur maximum de cinquante (50) euros TTC.

La remise des prix et des lots s'effectuera le **27 juin 2019** au soir, à l'occasion des

Etats Généraux de l'Avenir de la Profession d'Avocat organisés au siège social du CNB dont l'adresse est indiquée en article 1 du Règlement.

Un vernissage sera organisé au cours du mois de juin au 178 boulevard Haussmann, 75008 Paris, afin de présenter les 35 photographies lauréates ainsi que leurs auteurs.

Les photographies seront ensuite exposées au siège social du CNB, pendant une durée de cinq (5) ans et selon les modalités décrites en article 9 du Règlement.

La Contribution s'étant vue décerner le Grand Prix du CNB sera imprimée sur vitrophanie et sera exposée en vitrine du 178 boulevard Haussmann, 75008 Paris pendant une durée de cinq (5) ans.

ARTICLE 9 – PROPRIETE INTELLECTUELLE

Le CNB s'engage à respecter le droit moral de l'auteur, tel que prévu à l'article L. 121-1 du code de propriété intellectuelle pour toute utilisation qu'elle fera des droits cédés.

En particulier, le CNB s'engage à :

- ne pas dénaturer les photographies soumises dans le cadre du Concours Photos,
- respecter la paternité de l'auteur de la photographie en mentionnant systématiquement son nom lorsque la photographie fera l'objet d'une reproduction ou d'une représentation.

Article 9.1. Cession de droit d'auteurs

Les Participants acceptent d'ores et déjà de concéder au CNB, à titre gratuit et non exclusif, les droits de propriété intellectuelle relatifs à ladite Contribution ainsi énumérés :

- le droit d'utilisation et de reproduction pour les besoins promotionnels ou de publicité du Concours Photos organisé par le CNB, par quelque procédé technique que ce soit connu à ce jour (numérisation et mise en mémoire informatique, téléchargement ou tous moyens informatiques, tous réseaux de communication électronique et/ou de radiocommunication mobile, etc.), sur tout support (papier, numérique, magnétique, optique, multimédia, vidéographique, support de stockage ou autre), et pour toute exploitation y compris en réseau, notamment sur le site Internet du CNB et sur les réseaux sociaux ;
- le droit de représentation et de diffusion, de quelque façon que ce soit, sur quelque support et/ou réseau que ce soit, uniquement pour les besoins promotionnels ou de publicité du Concours Photos organisé par le CNB,
- le droit de transformation et d'adaptation des photographies pour les besoins de la mise en réseau, notamment sur le site Internet du CNB et sur les réseaux sociaux, ou pour les besoins de la publication, sans que cela ne porte atteinte au droit moral de l'auteur;

- le droit d'utiliser, de présenter et d'exposer les photographies pour les besoins promotionnels ou de publicité du Concours Photos organisé par le CNB.

La cession des droits telle que définie ci-dessus est consentie pour une durée de cinq (5) ans, sur le territoire français et dans l'ensemble des pays de l'Union européenne.

Le Participant déclare détenir la propriété régulière, exclusive, pleine et entière de tous les droits faisant l'objet de la présente cession et pouvoir en conséquence les céder au CNB dans les conditions exposées ci-avant sans que celui-ci ne soit jamais inquiété à cet égard. A ce titre, le Participant garantit le CNB contre tout recours amiable et contentieux au titre des droits de propriété intellectuelle et de la responsabilité. Il s'engage à former une intervention volontaire à toute instance engagée à l'encontre du CNB.

Article 9.2. Autorisation expresse des Participants concernant certaines formes de reproduction des photographies

Les Participants sont expressément informés que le CNB pourra procéder à la photographie des Contributions lauréates au cours du vernissage organisé dans les conditions prévues ci-avant et pendant la durée de leur exposition dans les locaux du CNB.

Pour la parfaite information des auteurs, les Contributions seront installées dans les conditions suivantes :

- Cadre de format A3, en aluminium noir,
- Sur mur blanc.

Compte-tenu des modalités d'affichage de la Contribution lauréate ayant obtenu le Grand Prix du CNB, les Participants autorisent d'ores et déjà le CNB à procéder au tirage de la reproduction de leur Contribution en vitrophanie, le CNB garantissant le respect de l'intégrité de ladite Contribution.

Connaissance prise de ces informations, le Participant autorise d'ores et déjà le CNB à procéder à l'utilisation, la reproduction, la représentation et la diffusion par quelque procédé technique que ce soit connu à ce jour (numérisation et mise en mémoire informatique, téléchargement ou tous moyens informatiques, tous réseaux de communication électronique et/ou de radiocommunication mobile, etc.), sur tout support (papier, numérique, magnétique, optique, multimédia, vidéographique, support de stockage ou autre), et pour toute exploitation y compris en réseau, notamment sur le site Internet du CNB et sur les réseaux sociaux, des photographies des Contributions ainsi installées et réalisées dans des conditions garantissant le respect de l'intégrité de l'œuvre initiale.

ARTICLE 10 – DROIT A L'IMAGE

Le Participant certifie qu'une autorisation de droit à l'image lui a été concédée par toute personne identifiable sur sa Contribution, autorisation en vertu de laquelle il est

autorisé à diffuser la Contribution, notamment au CNB à l'exception des cas suivants pour lesquels une autorisation n'est pas nécessaire :

- La Contribution représente une foule : l'autorisation redevient toutefois nécessaire si l'auteur fait un gros plan sur une personne en particulier ;
- La personne identifiable sur la Contribution n'est que « l'accessoire de l'image » (exemple : un passant dans la rue) ;
- La Contribution représente des personnages publics : toutes les personnes médiatisées (politiques, artistes, sportifs...) ne peuvent s'opposer à la publication de leur image dans l'exercice de leur vie publique. Mais s'il s'agit de leur vie privée, une autorisation redevient nécessaire.

Toute photographie pour laquelle une autorisation de droit à l'image est rendue nécessaire devra être accompagnée de ladite autorisation au jour de la soumission de la Contribution.

A défaut d'une telle autorisation, il reviendra au Participant auteur de la régulariser au jour de l'annonce des Lauréats.

Dans l'hypothèse où une telle autorisation ne pourrait être produite, le CNB se réserve le droit d'écarter ladite Contribution en tant que contrevenant aux droits d'un tiers et le Jury procédera à son remplacement par une autre Contribution.

ARTICLE 11 – DECLARATION ET RESPONSABILITES

Il est ici précisé que le Règlement du Concours Photos n'a pas fait l'objet d'un dépôt auprès d'une étude d'huissier ainsi qu'il est dorénavant prévu par la réglementation en vigueur et applicable aux jeux et concours.

La participation à ce Concours Photos implique l'acceptation sans réserve du Règlement dans son intégralité ainsi qu'il est prévu en article 2 du Règlement.

Si une ou plusieurs dispositions du présent Règlement étaient déclarées nulles ou inapplicables, les autres clauses garderaient toute leur force et leur portée.

Toute déclaration inexacte ou mensongère, toute fraude entraînera la disqualification du Participant.

Le CNB tranchera souverainement tout litige relatif au jeu et à son Règlement. Il ne sera répondu à aucune demande téléphonique ou écrite concernant l'interprétation ou l'application du Règlement, les mécanismes ou les modalités du Concours Photos, ou encore s'agissant de la liste des Lauréats.

En cas de contestation, seul sera recevable un courrier en recommandée avec accusé de réception dans un délai de 1 mois après la proclamation des résultats.

Le CNB se réserve le droit, si les circonstances l'exigeaient d'écourter, de prolonger,

de modifier ou d'annuler le Concours Photos. Sa responsabilité ne saurait être engagée de ce fait.

Le CNB pourra annuler ou suspendre tout ou partie du Concours Photos s'il apparaît que des fraudes sont intervenues sous quelque forme que ce soit, notamment de manière informatique, dans le cadre de la participation au Concours Photos. Il se réserve, dans cette hypothèse, le droit de poursuivre devant les juridictions compétentes le ou les auteurs de ces fraudes.

En tant que de besoin, il est ici précisé que la plateforme en ligne Typeform n'est ni organisateur ni parrain du Concours Photos. En conséquence, la plateforme en ligne Typeform ne pourra être tenu responsable en cas de litige lié au Concours Photos.

ARTICLE 12 – DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Lors de la soumission de sa participation, le Participant renseigne un formulaire dans les conditions exposées à l'article 5 ci-avant. Par le biais de ce formulaire, le Participant fournit des données à caractère personnel au CNB.

Le CNB, responsable du traitement, met en œuvre un traitement de données à caractère personnel concernant le Participant dont la finalité est relative à l'organisation du Concours Photos.

Ce traitement est fondé sur :

- le consentement exprès des personnes concernées donné lors de la validation du formulaire de participation au Concours Photos sur la plate-forme Typeform. Ledit consentement est formalisé par le biais d'une case à cocher prévue dans ledit formulaire ;
- ainsi que le respect de ses obligations légales, en particulier le droit extrapatrimonial de l'auteur à la paternité de son œuvre.

Les données collectées par le CNB dans le cadre de ce Concours Photos sont les suivantes :

- Identité du Participant : Nom et Prénom,
- Information de contact : Adresse de courriel,
- Qualité : Avocat, Elève-avocat ou Salarié du CNB,
- Information de vérification : Barreau d'appartenance (s'agissant des avocats), école d'avocats (s'agissant des élèves-avocats).

Ces données sont destinées au personnel habilité du CNB et à ses éventuels sous-traitants pour le tirage au sort et, éventuellement, l'envoi des lots.

Elles sont indispensables au respect de la finalité mentionnée ci-avant, le CNB devant s'assurer du respect des conditions de participation exposées en article 4 du Règlement.

Les données à caractère personnel des Participants sont conservées jusqu'au terme du Concours Photos s'agissant des Participants et jusqu'au terme de la durée de cession des droits d'auteurs prévus en article 9 du Règlement s'agissant des Lauréats à compter de la date de sélection des photographies lauréates.

Le Participant dispose des droits suivants :

- Accès, Rectification, Effacement, Portabilité de ses données à caractère personnel,
- Limitation et/ou opposition au traitement de ses données.

Le Participant dispose également d'un droit de formuler des directives spécifiques et générales concernant la conservation, l'effacement et la communication de ses données post-mortem. En ce qui concerne les directives générales, elles devront être adressées à un tiers qui sera désigné par décret.

La communication de directives spécifiques post-mortem et l'exercice des droits s'exercent par courrier accompagné d'une copie d'un titre d'identité signé, adressé à :

- Conseil National des Barreaux, Délégué à la protection des données, 180, boulevard Haussmann, 75008 Paris
- ou par courriel à l'adresse : donneespersonnelles@cnb.avocat.fr.

En tout hypothèse, le Participant dispose également du droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL dans les conditions figurant à l'adresse suivante : <https://www.cnil.fr/fr/cnil-direct/question/adresser-une-reclamation-plainte-la-cnil-queles-conditions-et-comment>.

ARTICLE 13 – ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Les Participants sont soumis à la réglementation française applicable aux jeux et concours.

Tout litige qui ne pourra être réglé à l'amiable sera soumis aux tribunaux compétents désignés selon le Code de Procédure Civile.

ARTICLE 14 – VALIDITE

Le Règlement est entré en vigueur le **12 mars 2019**.